

MINISTÈRE
d'ÉTAT
~~L'ÉDUCATION NATIONALE~~
Affaires Culturelles
DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE
MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

~~LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 22 Juillet 1960

VU la délibération du Conseil Municipal de BULHON en date du 25 Septembre 1960, portant adhésion au classement

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est classé e parmi les monuments historiques l'église de BULHON (Puy-de-Dôme) figurant au cadastre sous le N° 209, Section D, appartenant à la commune de BULHON

J. M 831148. [24365]

ART. 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ART. 3

Il sera notifié au Préfet du département, ^{et/} au Maire de la commune de BULHON

..... qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **- 2 DEC. 1960** 195.....

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet



Signé : G. LOUBET